



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

La directrice

Limoges, le 27 AVR. 2026

NOTE
à monsieur le préfet
Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique

Objet : Insertion de l'enquête publique dans la procédure de permis de construire d'un parc photovoltaïque situé sur les communes de Saint-Hilaire-la-Treille et de Mailhac-sur-Benaize

1. Procédure de permis de construire

La construction projetée concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque d'une puissance prévisionnelle de 82,3 MWc sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-la-Treille et de Mailhac-sur-Benaize. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme, le projet est soumis à permis de construire.

Les dossiers de demande de permis de construire ont fait l'objet d'une étude d'impact, conformément au tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique n° 30 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire : installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc), ainsi que d'un avis de l'autorité environnementale en date du 26 février 2026.

2. Enquête publique

Conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, le dossier est soumis à enquête publique. Cette enquête est régie par les articles R. 123-2 et suivants de ce même code.

3. Insertion de l'enquête publique dans la procédure de permis de construire

L'article R. 423-57 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet est soumis à enquête publique et que les permis sont délivrés au nom de l'État, l'enquête publique est organisée par le préfet.

Les autorisations de construire sollicitées ne pourront être délivrées qu'après clôture de l'enquête publique, dans le délai de deux mois suivant la réception du rapport du commissaire enquêteur par vos services (articles R. 423-20 et R. 423-32 du code de l'urbanisme).

Il vous appartient d'informer le demandeur de la date de réception de ce rapport et de la substance des conclusions du commissaire enquêteur (article R. 423-57 du code de l'urbanisme).

Armelle Le Brun